



SINISTRES DONT LE FONDS DE 1971 A EU À CONNAÎTRE

AEGEAN SEA

Note de l'Administrateur

Résumé:

Un accord de règlement relatif à toutes les questions en suspens a été conclu le 30 octobre 2002 à Madrid entre l'État espagnol, le Fonds de 1971, le propriétaire de l'*Aegean Sea* et son assureur. Dans cet accord, le Gouvernement espagnol s'est engagé à indemniser toutes les victimes qui pourraient obtenir, d'un tribunal espagnol, un jugement définitif contre le Fonds de 1971. En vertu dudit accord, le Fonds de 1971 a versé €38 386 172 (£24 411 208) à l'État espagnol. Le tribunal de première instance de La Corogne a rendu un jugement défavorable au Fonds de 1971 en ce qui concerne trois demandeurs qui n'étaient pas parvenus à un accord avec le Gouvernement espagnol au sujet du montant de leurs pertes. Le Fonds a fait appel de ces jugements.

Mesures à prendre: Noter les informations figurant dans le présent document.

1 Le sinistre

Le 3 décembre 1992, le minéralier-vraquier-pétrolier grec *Aegean Sea* (56 801 tjb) s'est échoué par gros temps alors qu'il s'approchait du port de La Corogne, au nord-ouest de l'Espagne. Le navire, qui transportait environ 80 000 tonnes de brut, s'est brisé en deux et un violent incendie a fait rage pendant près de 24 heures. La section avant a coulé à une cinquantaine de mètres de la côte, tandis que la section arrière est restée en grande partie intacte. Des assistants maritimes travaillant à partir du littoral ont récupéré les hydrocarbures restés dans la section arrière. On ne connaît pas la quantité déversée mais il semble que l'essentiel de la cargaison ait été consumée par l'incendie à bord ou se soit dispersée en mer. Les côtes s'étendant à l'est et au nord-est de La Corogne ont été polluées en divers endroits, comme l'a été l'estuaire abrité de la Ría de Ferrol. De vastes opérations de nettoyage ont été menées en mer et à terre.

2 Demandes d'indemnisation

Le montant total des demandes d'indemnisation présentées devant les tribunaux pénal et civil s'est élevé à Ptas 48 187 millions (£199 millions). Un grand nombre de ces demandes ont fait l'objet d'un règlement à l'amiable mais de nombreux demandeurs ont engagé une action devant les tribunaux.

3 Procédure pénale

- 3.1 Des procédures pénales ont été engagées auprès du tribunal pénal de première instance de La Corogne à l'encontre du capitaine de l'*Aegean Sea* et du pilote chargé de faire entrer le navire dans le port de La Corogne. Le tribunal a examiné non seulement les aspects pénaux de l'affaire mais aussi les demandes d'indemnisation qui avaient été présentées dans le cadre des procédures pénales à l'encontre du propriétaire du navire, du capitaine, de l'United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association (Bermuda) Limited (UK Club), du Fonds de 1971, du propriétaire de la cargaison se trouvant à bord de l'*Aegean Sea* et du pilote.
- 3.2 Dans un jugement rendu en avril 1996, le tribunal pénal avait déclaré que le capitaine et le pilote étaient tous deux coupables de négligence grave. Chacun avait été condamné à une amende de Ptas 300 000 (£1 250). Le capitaine, le pilote et l'État espagnol avaient fait appel du jugement mais, en juin 1997, la cour d'appel avait confirmé le jugement.

4 Accord de règlement global

- 4.1 En juin 2001, le Conseil d'administration a autorisé l'Administrateur à conclure et signer au nom du Fonds de 1971 un accord avec l'État espagnol, le propriétaire du navire et le UK Club, relatif au règlement global de toutes les questions en suspens dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, à condition que ledit accord contienne certains éléments. En juillet 2001, l'Administrateur a présenté une proposition d'accord officielle dont la conclusion était subordonnée au retrait, par les demandeurs, des actions en justice qu'ils avaient engagées, représentant au moins 90% des sommes réclamées devant les tribunaux.
- 4.2 Le 4 octobre 2002, le Conseil d'État espagnol (Consejo de Estado) a approuvé la proposition d'accord de règlement. Le 17 octobre 2002, le Parlement espagnol a adopté un décret royal ('Decreto-Ley') autorisant le Ministre des finances à signer au nom du Gouvernement espagnol un accord entre l'Espagne, le propriétaire du navire, le UK Club et le Fonds de 1971. Ce décret autorise également le Gouvernement espagnol à conclure des accords de règlement à l'amiable avec les demandeurs en échange du retrait des actions en justice que ceux-ci avaient intentées. Le 30 octobre 2002, le Gouvernement espagnol a conclu avec les demandeurs des accords de règlement représentant plus de 90% du principal des pertes ou dommages revendiqués. Les conditions énoncées dans l'offre du Fonds de 1971 ont donc été remplies.
- 4.3 Le 30 octobre 2002, un accord de règlement a été conclu entre l'État espagnol, le Fonds de 1971, le propriétaire du navire et le UK Club qui prévoyait, notamment, que le montant total dû aux victimes par le propriétaire de l'*Aegean Sea*, le UK Club et le Fonds de 1971 en raison de la répartition des responsabilités telle que décidée par la cour d'appel de La Corogne, s'élevait à Ptas 9 000 millions (£37 millions). Par suite de la répartition des responsabilités décidée par la cour d'appel de La Corogne, l'État espagnol s'engagerait à indemniser toutes les victimes susceptibles d'obtenir d'un tribunal espagnol un jugement définitif en leur faveur qui condamnerait le propriétaire du navire, le UK Club ou le Fonds de 1971 à verser des indemnités du fait du sinistre.
- 4.4 Le 1er novembre 2002, conformément à cet accord, le Fonds de 1971 a payé au Gouvernement espagnol un montant de €3 386 172 correspondant à Ptas 6 386 921 613 (£24 411 208).

5 Faits nouveaux

- 5.1 N'étant pas parvenus à s'entendre avec le Gouvernement espagnol sur le montant de leurs pertes, six demandeurs ont engagé une action devant le tribunal de première instance de La Corogne contre l'Etat espagnol, le capitaine, le UK Club, le propriétaire du navire et le Fonds de 1971 dans laquelle ils réclament une somme totale de € 646 000 (£2,5 millions). Dans ses conclusions au tribunal, le Fonds de 1971 a fait valoir qu'il n'était pas tenu d'indemniser ces demandeurs étant donné que le Gouvernement espagnol s'était engagé, aux termes de l'accord susmentionné conclu

avec le Fonds de 1971, à dédommager toutes les victimes du sinistre ayant des demandes en suspens et que ledit engagement avait été approuvé par décret royal.

- 5.2 En décembre 2005, le tribunal s'est prononcé au sujet de trois de ces demandes d'indemnisation. Dans son jugement il rejette les arguments du Fonds de 1971 au motif que le décret royal, qui concerne un accord entre l'Etat espagnol et le Fonds, ne déchargeait par ce dernier de sa responsabilité envers les victimes. Le tribunal a soutenu également que celles-ci n'avaient pas autorisé l'Etat espagnol à négocier avec des tiers un accord relatif à leurs demandes d'indemnisation; et que l'Etat espagnol et le Fonds étaient solidairement responsables envers les demandeurs. Le tribunal a octroyé des sommes considérablement plus faibles que ce qui avait été réclamé.
- 5.3 Toutes les parties ont fait appel des jugements.
- 5.4 En vertu de l'accord conclu avec le Fonds de 1971, le Gouvernement espagnol versera tous montants octroyés dans le cadre de ces jugements.

6 Mesures que le Conseil d'administration est invité à prendre

Le Conseil d'administration est invité à prendre note des renseignements qui figurent dans le présent document.
